

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS VARIABLES - ENTREPRISE RÉGÉE PAR LE CODE DES ASSURANCES - 775 684 764 RCS Paris
Siège social et Direction générale : 114 avenue Emile Zola - 75739 Paris cedex 15 - Téléphone 01 40 59 70 00 - Télécopie 01 45 78 87 40 - www.smabtp.fr

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° sociétaire : 486582W
N° contrat : 1247000/001 431996/000
N° SIREN : 511376691

SOLARSIT SAS
2 AVENUE DE FETILLY
17000 LA ROCHELLE

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMABTP NIORT
1 RUE DE LA BROCHE
BP 8618
79026 NIORT CEDEX
Tél. : 01.58.01.40.50
Fax : 01.58.01.40.99

CONTRAT D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS CAP 2000

Attestation d'assurance 2013

Valable à compter du 01/01/2013 jusqu'au 30/06/2013

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle CAP 2000, numéro 1247000/001 431996, souscrit le 01/10/2012, garantissant ses activités professionnelles suivantes :

- **Contractant général pour la réalisation d'installations photovoltaïques constituées de modules rigides en silicium mono ou polycristallin ou de silicium amorphe. L'entreprise réalise tout ou partie de la maîtrise d'oeuvre et confie en sous-traitance tous les travaux. Elle fournit les matériaux à mettre en oeuvre.**

pour les risques ci-après :

Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage :
 - soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances ;
 - non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 6 000 000 € en France métropolitaine/DOM. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas ;
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

| Nature de la garantie | Montant de garantie |
|---|--|
| <p>- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2013 et le 30/06/2013</p> <p>- garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil. Elle est gérée en capitalisation.</p> <p>- garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 du Code civil lorsque le sociétaire intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.</p> <p>- garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du Code civil)</p> | <p>à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires)⁽³⁾</p> <p>2 500 000 euros par sinistre</p> |
| <p>- garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, réalisés en France métropolitaine et DOM, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 1792-4-1 du Code civil.</p> | <p>3 000 000 euros par sinistre</p> |

⁽³⁾ Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par le sociétaire, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux :

| Nature de la garantie | Montant de garantie |
|--|--|
| - dommages corporels | 8 000 000 euros par sinistre |
| - dommages matériels | 2 000 000 euros par sinistre |
| - erreur d'implantation | 200 000 euros par sinistre |
| - dommages immatériels | 1 000 000 euros par sinistre |
| - tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement du ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante | 1 000 000 euros par sinistre et par an |
| - tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non | 1 000 000 euros par sinistre et par an |

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

N° sociétaire : 486582W
N° contrat : 1247000/001 431996/000
N° SIREN : 511376691

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 13/02/2013

Le Directeur général



SOLARSIT SAS
2 AVENUE DE FETILLY
17000 LA ROCHELLE

ATTESTATION D'ASSURANCE

valable jusqu'au 30/06/2013

Contrat d'assurance des responsabilités des Fabricants de produits de construction

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance ALPHA-BAT Fabricants numéro 486582 W 1004.001 à effet du 01/07/2010 garantissant, l'activité :

Pour les produits :

Système d'intégration SOLARSIT (hors panneaux photovoltaïques) sous Pass Innovation Vert n° 2011-120

Système d'intégration SOLARSIT PERFORMANCE à compter du 01/07/2011 selon notice de montage du 07/07/2011.

Système d'intégration SOLARSIT S 360 à compter du 02/08/2012 comprenant bac de couverture et accessoires, hors panneaux photovoltaïques, répondant au DTU 40.35.

Selon les dispositions ci-après :

Responsabilité civile à l'égard des tiers

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés au tiers par le sociétaire :

- Dans l'exercice de ses activités professionnelles quelque soit le fondement juridique invoqué,
- Du fait des produits énumérés ci-dessus, après livraison de ces produits et/ou composants lorsque sa responsabilité est recherchée en qualité de vendeur.

| Nature des garanties | Montants des garanties |
|--|--|
| 1 - Dommages corporels autres que ceux visés aux 3 et 4 ci-dessous. | 1 525 000 € par sinistre et par an |
| 2 - Dommages matériels et immatériels autres que ceux visés aux 3 et 4 ci-après. | Par sinistre : 500.000€ dont 100.000€ pour les dommages immatériels. Par année d'assurance : 1.000.000€ dont 200.000€ pour les dommages immatériels |
| 3 - Tous dommages (corporels, matériels, immatériels) directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante | 1.000.000 € par sinistre et par an |
| 4 - Dommages en cas d'atteinte à l'environnement tout dommages corporels, matériels et immatériels confondus | 305.000 € par sinistre et par an |

Responsabilité professionnelle

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires en raison des dommages matériels à la construction :

- Résultant d'un vice caché du produit ou d'une faute de votre part ou des personnes dont vous répondez,
- Lorsque la responsabilité du sociétaire est recherchée en vertu de l'article 1792-4 du Code civil pour les composants ou produits incorporés à des ouvrages de bâtiment dont la date d'ouverture de chantier est comprise entre **01/01/2013** et **30/06/2012** ou de génie civil.

Nature des garanties

Montants des garanties par sinistre et par an

Dommages matériels résultant d'un vice caché du produit ou engageant la responsabilité du sociétaire en vertu de l'article 1792-4 du Code civil pour un ouvrage de bâtiment.

600.000 € par sinistre et par an

Dont 100.000€ par sinistre et par an pour la garantie des dommages matériels affectant les ouvrages de génie civil.

Dommages matériels engageant la responsabilité du sociétaire en vertu de l'article 1792-4 du Code civil pour un ouvrage de génie civil.-

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à NIORT le 13/02/2013

